

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 43, 47 et 103 à 105 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 207 à 211 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu L'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de transformation du Permis de Recherches n° **4649 en Multiple Permis de Recherches** introduite par **la Société MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » Sarl** en date du 16 novembre 2011 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

ARRETE:

Article 1er:

Il est transformé en multiple **Permis de Recherches**, **le Permis de Recherches** n° **459** qui, après partition de la superficie initiale, génère **08 Permis de Recherches** dont celui-ci porte le numéro **12878**, au bénéfice de la société **MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » Sarl** ayant son siège social sis Avenue Lodja n° 07, Kinshasa/Gombe.



Après transformation en multiple **Permis de Recherches**, **le Permis de Recherches n° 12878** est établi sur un périmètre composé de **400** carrés entiers situé dans le Territoire de Dilolo, District de Lualaba, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde
1	23	30	00.00	- 10	30	00.00
2	23	50	00.00	- 10	30	00.00
3	23	50	00.00	- 10	40	00.00
4	23	30	00.00	- 10	40	00.00

Carte de Retombe: S11/23

Article 3:

Le Permis de Recherches n° 12878 confère à la Société MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » Sarl le droit de procéder aux travaux de prospection et de recherches des substances minérales suivantes : Diamant, Groupe de platine, Manganèse, Métaux de base et Métaux précieux.

Ce droit consiste en l'exécution des travaux de surface ou en profondeur nécessaires pour établir la continuité des indices des substances minérales susvisées, d'en établir les conditions d'exploitation et conclure éventuellement à l'existence d'un ou des gisements exploitables.

Les travaux d'exploitation sont donc interdits.

Article 4:

Le Permis de Recherches n° **12878** est accordé pour une période de **5** (cinq) ans à dater de la signature du présent Arrêté

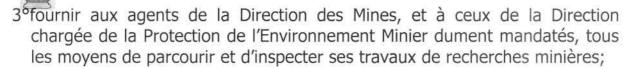
Il pourra être renouvelé une fois pour une durée de **cinq ans**, conformément à l'article 5 point 3 de la Convention Minière.

Article 5:

La Société **MINES D'OR DE KISENGE « MDDK » Sarl** est notamment tenue de :

- 1°transmettre chaque semestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au bureau Minier du ressort :
- 2° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches;

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



4° tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection et de recherches vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection;

5° respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

Article 6:

Le Permis de Recherches n° 12878 donne lieu à la délivrance d'un Certificat de Recherches.

Article 7:

Il est interdit à toute personne d'entreprendre les travaux de prospection et/ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n° **12878.**

Article 8:

Toute violation, par le titulaire du Permis de Recherches n° **12878**, des dispositions du présent Arrêté, entraine, selon les cas, la suspension et/ou le retrait dudit Permis de Recherches sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers.

Article 9:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

